



CP 224 SECTEUR EMPLOYÉS NON-FERREUX

INDEMNITÉ VÉLO 01/01/2022

Lorsque l'employé utilise le vélo ou combine le vélo et le transport en commun pour la distance complète entre son domicile et l'entreprise, les indemnités suivantes s'appliquent à partir du 1er janvier 2022:

- € 0,48 par kilomètre réellement parcouru pour les distances simples de 1 à 3 km ;
- € 0,36 par kilomètre réellement parcouru pour les distances simples de 4 à 5 km ;
- € 0,30 par kilomètre réellement parcouru pour la distance simple de 6 km ;
- € 0,27 par kilomètre réellement parcouru pour la distance simple de 7 km ;
- € 0,24 par kilomètre réellement parcouru pour les distances simples à partir de 8 km.